



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction de la Coordination Interministérielle
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable
Délégation Territoriale de l'Essonne de
L'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau des Affaires Foncières et des Dotations de l'Etat
Service de Navigation de la Seine

ARRÊTÉ

n° 2010-PREF-DCI2/BE0108 du 10 juin 2010

- ⇒ portant déclaration d'utilité publique :
- pour l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau en Seine (BSS 02574X0209) de l'usine de production d'eau potable de la Clergerie située sur la commune de CORBEIL-ESSONNES et des servitudes afférentes,
- ⇒ portant autorisations :
- de produire et distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine de l'usine de production d'eau potable de la Clergerie située sur la commune de CORBEIL-ESSONNES,
 - de prélever et rejeter les eaux en Seine selon les articles L214-1 à L214-6 et L215.13 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 et les articles L.1324-3 et L.1324-4,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1, L.214-1, L.214-6 et L.215-13, L.216-1, L.216-3 et les articles R.214-1 à R.214-56, R.216-12 et R.514-6,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L11-1 et R11-3 à R11-14,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2124-13, et les articles L.2125-1 à L.2125-7,

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132,
- VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin modifié par le décret n°2007-397 du 22 mars 2007,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n°2009-PREF-DCI/2-052 du 23 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1°b et 2°b) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU** l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme de mesures,
- VU** la délibération du Conseil municipal de la commune de Corbeil-Essonnes en date du 11 avril 2007, sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection et des servitudes correspondantes, l'autorisation d'exploiter la prise d'eau en Seine de l'usine de production d'eau potable de la Clergerie située à Corbeil-Essonnes, ainsi que l'autorisation sanitaire en vue d'utiliser l'eau pour l'alimentation humaine (BSS 02574X0209) sur le territoire de la commune de Corbeil-Essonnes,
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 14 août 2008,
- VU** les dossiers transmis par la Commune de Corbeil-Essonnes, parvenus en Préfecture le 3 août 2007, complétés le 17 octobre 2008,
- VU** l'ordonnance du Tribunal Administratif de Versailles en date du 8 octobre 2009 désignant Monsieur Roger VAYRAC en qualité de commissaire enquêteur unique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI2/BE0206 du 9 novembre 2009 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes dont l'objet est susvisé,

VU les résultats des enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du 7 décembre 2009 au 28 décembre 2009 inclus,

VU les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 février 2010, émettant un avis favorable à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation d'exploitation, assorti de recommandations,

VU l'avis favorable de la commune de Morsang-Sur-Seine en date du 14 décembre 2009,

VU l'avis favorable de la commune de Massy en date du 14 décembre 2009,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne en date du 22 avril 2010,

VU le rapport du Service de Navigation de la Seine en date du 22 avril 2010,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne dans sa séance du 22 avril 2010,

CONSIDÉRANT qu'il importe de préserver la santé de l'homme notamment en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et que la mise en place des périmètres de protection constitue l'un des éléments concourant à ce but,

CONSIDÉRANT que quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation,

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de l'opération, respectent les intérêts mentionnés à l'article L210-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Objet du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

⇒ la Déclaration d'Utilité Publique pour l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau en Seine de l'usine d'eau potable La Clergerie située sur la commune de CORBEIL-ESSONNES et des servitudes afférentes,

⇒ l'autorisation de prélever et de rejeter les eaux en Seine,

⇒ les autorisations de distribuer au public et de traiter l'eau de la prise d'eau en Seine de l'usine d'eau potable La Clergerie située sur la commune de CORBEIL-ESSONNES destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de la prise d'eau en Seine

La prise d'eau en Seine de l'usine d'eau potable La Clergerie (code BSS 02574X0209) et la station de relevage sont implantées dans la parcelle cadastrée n°85 section AX de la commune de Corbeil-Essonnes.

Les coordonnées topographiques de la prise d'eau exprimées en Lambert zone II étendue sont :
X = 610 715 m, Y = 2 398 320 m,
PK : 130 842

TITRE I – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3 :

Est déclarée d'utilité publique, au profit de la Commune de Corbeil-Essonnes (Hôtel de Ville – 2 Place Galignani – 91108 Corbeil-Essonnes Cedex), également dénommée « le bénéficiaire des servitudes » :

- la création des périmètres de protection immédiate, et rapprochée autour de la prise d'eau en Seine de l'usine de production d'eau potable La Clergerie (code BSS 02574X0209).

ARTICLE 4 : Instauration des périmètres de protection

Il est établi autour de l'ouvrage des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 4-1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementée qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au Préfet en précisant les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir à ses frais tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Corbeil-Essonnes, le Préfet, le service de la police de l'eau du Service de Navigation de la Seine et l'Agence Régionale de Santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouvel ouvrage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique, et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 4-2 : Périmètre de protection immédiate

Il est constitué par trois périmètres disjoints :

- la prise d'eau, parcelle de 4 mx6 m étendue et matérialisée en Seine par un barrage flottant de 4 mx2 m en rive gauche;
- la station de relevage, parcelle n°85 de la section AX du cadastre de la commune de Corbeil-Essonnes ;
- l'usine de traitement, parcelle n°123, 124, 127 section AX .

Ce périmètre est clos, fermé à clé par un portail de 2 mètres de haut au minimum, inaccessible au public et équipé d'une alarme anti-intrusion rapportée.

Conformément à la réglementation en vigueur, les parcelles déjà acquises par la commune de Corbeil-Essonnes doivent demeurer sa propriété.

Pour le cas de la prise d'eau et de son extension en Seine, qui se trouvent sur le domaine de l'Etat, il existe une convention d'occupation établie selon les termes de l'article L.51-1 du Code du domaine de l'Etat.

- Les activités, circulations, constructions, stockages ou dépôts qui ne sont pas strictement nécessaires pour l'exploitation et l'entretien des installations de captage et de traitement sont interdits.
- Le parcage et pacage d'animaux sont interdits ainsi que l'épandage de tout engrais aussi bien chimique que naturel, et de toute substance comportant des produits dés herbants, des hydrocarbures, ou toute matière pouvant être considérée comme polluante.
- Le terrain du périmètre immédiat sera dés herbé mécaniquement afin de prévenir tout développement de végétation, en particulier en berge, et de maintenir l'intégrité parfaite de la clôture.

Article 4-3 : Périmètre de protection rapprochée (PPRA et PPRB)

La délimitation du périmètre de protection rapprochée correspond à une zone tampon (PPRA) et une zone complémentaire (PPRB).

4-3-1. Délimitation des zones de périmètre de protection rapprochée A (PPRA)

Les parcelles cadastrées concernées sont celles des communes suivantes :

Coudray-Montceaux	Section AA	parcelle: 54
Morsang S/Seine	Section AB	parcelles: 6, 7, 16, 19
Saintry S/Seine	Section AE	parcelles 98 et 99

4-3-2. Prescriptions dans le périmètre de protection rapprochée A (PPRA)

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée PPRA sont interdites les activités suivantes :

- la création et/ou l'exploitation de tout dépôt, que ce soit à l'air libre ou sous tous moyens de protection, de matériaux inertes ou non inertes, d'ordures, de déchets, de détritrus ou de résidus,
- l'implantation ou l'extension de toute ICPE, y compris ses rejets, nouveaux ou faisant l'objet de modification ou de réaménagement, soumise à autorisation et présentant un risque d'atteinte à la qualité de l'eau de la Seine,
- l'ouverture de carrières et l'exploitation de granulats,
- tous nouveaux épandages superficiels, déversements ou rejets dans le sous-sol par puisards, puits dits filtrants, anciens puits, excavations, d'eaux usées, d'eaux vannes, de lisiers, de boues de stations d'épuration, de matières de vidange, etc.,
- tout rejet d'eaux usées (nouveau ou faisant l'objet de modification ou de réaménagement) dépassant le seuil de déclaration (article R.214-1 du Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1^{er}),
- tout rejet d'eaux pluviales (nouveau ou faisant l'objet de modification ou de réaménagement) issu d'une zone drainée d'une superficie totale supérieure à 1 ha, et dont le débit de fuite excède 2 L/s/ha,
- tout nouveau stockage permanent d'hydrocarbures, la création de toute canalisation d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques dépassant le seuil de déclaration (article R.214-1 du Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1^{er}), ainsi que le transport d'hydrocarbures et de produits dangereux sur les voies de berges, hormis pour l'alimentation des résidences et des industries riveraines,
- tout rejet dans la Seine d'effluents issus de l'assainissement autonome pour les constructions neuves,
- le camping-caravaning ou les constructions non soumises à permis de construire et utilisées comme habitation, ainsi que les aires de séjour, même temporaires,
- l'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires et autres biocides pour l'entretien des voiries, des berges de la Seine, des voies ferrées, et des espaces verts publics ou privés (désherbage, lutte contre les nuisibles), et tout stockage de tels produits, excepté dans le cas où la mise en œuvre des techniques alternatives respectueuses de l'environnement n'est pas possible, auquel

cas l'utilisation de ces produits devra respecter le code des Bonnes Pratiques Agricoles (annexe de l'arrêté du 22 novembre 1993, JO du 5 janvier 1994),

- la création de cimetière.

En rive gauche

- le stationnement de tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant en rive gauche de la Seine, quelle que soit la durée, de 150 m à l'amont à 50 m à l'aval de la prise d'eau de l'usine de Corbeil-Essonnes; cette interdiction devra être matérialisée par la collectivité avec des panneaux appropriés,
- le stationnement de plus de 48 h de tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant entre 1500 m à l'amont de la prise d'eau et jusqu'à 150 m à l'amont de celle-ci.

En rive droite

- le stationnement de plus de 48 h de tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant de 1500 m à l'amont de la prise d'eau et jusqu'à la hauteur de celle-ci sur la rive opposée, sauf à respecter les conditions suivantes :
 - aucun hydrocarbure liquide ou substances dangereuses pour le milieu aquatique à bord, à l'exception du carburant nécessaire à la propulsion,
 - aucune opération d'entretien sur place,
 - aucune utilisation de produit phytosanitaire à bord,
 - aucun rejet d'eaux usées et/ou d'eaux vannes dans le milieu naturel.

Y sont réglementées les activités suivantes :

- l'occupation du domaine public fluvial supérieure à un mois par un bateau, un navire, un engin flottant ou un établissement flottant ne pourra être autorisée que dans les zones délimitées, après accord du Maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouvent ces zones, selon l'article L.2124-13 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ; ces dispositions ne s'appliquent pas aux bateaux, navires, engins flottants ou établissements flottants nécessaires à l'entretien ou à la conservation du domaine public fluvial, ou à la sécurité de la navigation fluviale,
- tout projet de création ou d'extension d'une ICPE soumis à déclaration sera communiqué, après examen par la DRIRE, et pour avis, aux services instructeurs en charge de la protection des captages et prise d'eau potable, et à ceux en charge de la police de l'eau. Cet avis sera communiqué à la DRIRE qui proposera si nécessaire au regard des éléments fournis par les deux services précités, des prescriptions spéciales dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement.
- tout nouveau stockage de produits susceptibles de présenter un risque de pollution pour le milieu naturel, y compris en cas d'inondation, devra être sécurisé et pourvu d'une capacité de rétention au moins égale à 100% du volume stocké pour les produits liquides, et d'un volume suffisant pour empêcher tout entraînement en Seine pour les produits solides,
- l'implantation de lotissement et la construction d'habitations sera soumise à avis préfectoral,
- les excavations temporaires nécessitées par la réalisation de travaux devront être comblées avec des matériaux naturels, inertes, non souillés et insolubles.

4-3-3. Délimitation des zones de périmètre de protection rapprochée B (PPRB)

Les parcelles cadastrées concernées sont celles des communes suivantes :

Coudray-Montceaux

Section AA parcelles : 1 à 17, 20 à 36, 38 à 41, 43 à 51, 54 à 61, 63 à 70, 72, 73, 86, 89

Section AB parcelle: 189

Corbeil-Essonnes

Section AX parcelles: 85, 86, 88 à 91, 93, 141, 142, 210, 211

Section AY parcelles: 18 à 21, 24 à 36, 52, 54, 65, 67, 68, 74 à 76, 88, 90, 93 à 107

Morsang S/Seine

Section AB parcelles: 6 à 10, 12 à 22, 29, 30

Saintry S/Seine

Section AE parcelles: 98 et 99

4-3-4. Prescriptions dans le périmètre de protection rapprochée B (PPRB)

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée PPRB sont interdites les activités suivantes :

- la création et/ou l'exploitation de tout dépôt que ce soit à l'air libre ou sous tous moyens de protection de matériaux inertes ou non inertes, d'ordures, de déchets, de détritiques ou de résidus,
- le transport d'hydrocarbures et de produits dangereux sur les voies de berges, hormis pour l'alimentation des résidences et des industries riveraines,
- tout rejet d'eaux usées (nouveau ou faisant l'objet de modification ou de réaménagement) dépassant le seuil de l'autorisation de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement,
- tout rejet d'eaux pluviales (nouveau ou faisant l'objet de modification ou de réaménagement) issu d'une zone drainée d'une superficie totale supérieure au seuil d'autorisation, et dont le débit de fuite excède 2 L/s/ha,
- l'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires et autres biocides pour l'entretien des axes de circulations, des berges de la Seine (désherbage, lutte contre les nuisibles) et tout stockage de tels produits sur les berges, excepté dans le cas où la mise en œuvre des techniques alternatives respectueuses de l'environnement n'est pas possible, auquel cas l'utilisation de ces produits devra respecter le code des Bonnes Pratiques Agricoles (annexe de l'arrêté du 22 novembre 1993, JO du 5 janvier 1994),

ARTICLE 5 : Prescriptions particulières communes dans le PPRA et PPRB

- toute nouvelle installation de transbordement ou de déchargement de péniches devra faire l'objet de prescriptions spéciales de la part de Voies Navigables de France ou de Port Autonome de Paris si elle présente un risque de pollution pour la Seine,
- dans le cadre des programmes d'entretien pluriannuel des voies navigables, Voies Navigables de France devra informer préalablement la ville de Corbeil-Essonnes de ses travaux,

- les stations de décharge des ouvrages de collecte des eaux résiduaires urbaines devront faire l'objet d'un plan d'alerte prévoyant d'informer au plus tôt la ville de Corbeil-Essonnes en cas de délestage accidentel dans la Seine,
- tous les ouvrages pluviaux devront faire l'objet d'un plan d'alerte prévoyant d'informer au plus tôt la ville de Corbeil-Essonnes pour prévenir d'éventuelles pollutions accidentelles, y compris en cas d'incendie.
- toute industrie potentiellement polluante pour la Seine devra désigner auprès du Préfet, un correspondant qualité des eaux en charge de signaler tout dysfonctionnement dans le système de traitement des eaux, ainsi que toute pollution ponctuelle, dont les coordonnées seront communiquées à la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PPRDE).
- la mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté, qui devront être annexées au Plan Local d'Urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du Code de l'Urbanisme.

D'une manière générale, et en sus des prescriptions strictement applicables dans les périmètres, il est recommandé :

- que la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PPRDE) soit consultée lors de l'instruction des dossiers d'autorisation I.C.P.E., dont les rejets situés sur le réseau hydrographique en amont du périmètre de protection rapprochée, notamment dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Loiret, de l'Yonne et de l'Aube, sont susceptibles de nuire à la qualité de la ressource en eau au droit de la prise d'eau de l'usine de Corbeil-Essonnes,
- que les maires des communes situées sur l'emprise des périmètres de protection de l'usine consultent pour avis, dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification de leurs Plans Locaux d'Urbanisme, la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau,
- que tout nouveau rejet situé sur le réseau hydrographique en amont du périmètre de protection rapprochée, notamment dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Loiret, de l'Yonne et de l'Aube, soit compatible avec les exigences de qualité des eaux potabilisables au droit de la prise d'eau de l'usine de Corbeil-Essonnes,
- que les industriels situés en zone inondable prennent les mesures préventives nécessaires afin d'éviter l'entraînement de substances provenant de leur site et pouvant nuire à la production et à l'alimentation en eau potable à partir de l'usine de Corbeil;
- que le Syndicat Intercommunal de l'Assainissement et de Restauration des Cours d'Eau (SIARCE), ou toute collectivité territoriale chargée de l'assainissement, consulte pour avis la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau, en cas de délestage programmé d'eaux usées.

ARTICLE 6 :

Sont instituées au profit de la commune de Corbeil-Essonnes les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée définies à l'article 4 du présent arrêté.

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

TITRE II - AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (ARTICLES L.214-1 À L.214-6)

ARTICLE 7 :

La commune de Corbeil-Essonnes, ci après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisée à :

- prélever l'eau brute en Seine,
- rejeter en Seine les eaux de lavage des filtres utilisés dans le traitement des eaux brutes,

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes, et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé		Régime			
1.2.2.0.	<p>Prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, [...] lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle.</p> <p>Toutefois, en ce qui concerne la Seine, [...] il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³/h</p>	Prélèvement en Seine de 1 000 m ³ /h au maximum (débit d'exhaure moyen : 10 000 m ³ /j)	autorisation			
2.2.3.0	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0,</p> <p>2°le flux total de pollution brute étant</p> <p>b) compris entre les niveaux de références R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.</p>	Rejet actuel des eaux de lavages (550 m ³ /j)	déclaration			
				R1	R2	Flux maximum attendus
		Flux MES		9 kg/j	90 kg/j	16,5 kg/j
		Flux DBO5		6 kg/j	60 kg/j	22 kg/j
		Flux DCO		12 kg/j	120 kg/j	49,5 kg/j
Flux Aluminium	-	-	2,7 kg/j			

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police des eaux, le mode de distribution, ou le partage des eaux.

ARTICLE 8 : Capacité de pompage autorisée

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont les suivants :

- débit de prélèvement maximum en instantané de 1 000 m³/h,
- débit de prélèvement maximum journalier de 15 000 m³/j de pompage.

Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

ARTICLE 9 : Prescriptions imposées aux ouvrages de rejet

Article 9-1 Description des ouvrages de rejet en Seine

L'usine est pourvue d'un point de rejet situé en rive gauche de la Seine dont les caractéristiques sont présentées dans le tableau suivant :

Coordonnées Lambert II étendue	Origine des effluents
X=610 705 Y=2 398 311	Eaux de lavage des filtres à sable après décantation

Article 9-2 : Conditions de rejet en Seine

9-2-1 Prescriptions générales

La température instantanée doit être inférieure à 28°C.

Le pH doit être compris entre 6,5 et 8,5.

L'ouvrage de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci. L'ouvrage ne doit pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

Le rejet ne doit pas contenir de substances susceptibles d'entraîner la destruction du poisson et gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique.

Les rejets de l'usine de traitement d'eau potable de la Clergerie doivent respecter les normes suivantes :

Paramètre	Concentration maximale moyenne sur 24 h (mg/l)	Flux journalier maximal (kg/j)
MES	30	16,5
DBO5	40	22
DCO	90	49,5
Al Total	5	2,7

En cas de panne de l'installation entraînant l'altération des rejets, le service en charge de la police de l'eau devra en être averti immédiatement.

9-2-2 Conditions imposées au débit du rejet en Seine

Le débit maximum du rejet ne doit pas dépasser la valeur suivante : 550 m³/j.

Article 9-3 : Conditions de rejets dans le réseau de collecte des eaux usées

L'ensemble des autres rejets issus de l'usine de traitement d'eau potable de la Clergerie dans le réseau de collecte des eaux usées doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement. Cette autorisation doit être transmise au service en charge de la police de l'eau dans un délai d'un mois à compter de sa date de délivrance.

ARTICLE 10 : Conditions de contrôle et d'auto surveillance

Les ouvrages de prélèvement et de rejet seront régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle.

Tout projet de modification des dispositifs de prélèvement et de rejet en Seine, de leurs caractéristiques, doit être signalé au service en charge de la police de l'eau.

Article 10-1 : Contrôle des prélèvements

Conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement, l'installation devra être pourvue de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits et volumes prélevés. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au Service de la Navigation de la Seine.

Article 10-2 : Contrôle des rejets

Des points de contrôle doivent être aménagés de manière à rendre possible des mesures du débit du rejet et la réalisation d'échantillons représentatifs de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel. Ces points doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement...) permettent de réaliser des mesures de débit et de concentration représentative des effluents.

L'accès au point de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure. Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs requis.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés au titre du code de l'environnement par le présent arrêté, dans les conditions fixées par l'article L.216-3 du même code. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution de la présente autorisation.

Article 10-3 : Protocole général d'autosurveillance des prélèvements et rejets

10-2-1 Description

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour un tableau de bord du fonctionnement de l'installation permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche.

Il comprend notamment :

- les volumes d'eau prélevés
- les volumes et la qualité des eaux rejetées
- il mentionne les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser annuellement les résultats de l'autosurveillance au service en charge de la police de l'eau.

10-2-2 Manuel d'autosurveillance

Les modalités précises de l'autosurveillance feront l'objet d'un manuel d'autosurveillance qui devra être validé par le service en charge de la police de l'eau.

Ce manuel contient :

- une description de l'organisation interne de l'usine de traitement,
- le protocole de prélèvement ainsi que les méthodes d'analyses mises en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance des rejets,
- les procédures d'alertes en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle,
- le planning annuel des prélèvements à réaliser dans le cadre de l'autosurveillance,
- les caractéristiques des canaux de comptage,
- le rappel des données à transmettre à l'administration.

Le manuel d'autosurveillance devra être remis au service en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

10-2-3 Autosurveillance des rejets

Le programme d'analyses sur les différents paramètres sera le suivant :

Paramètre	Nombre d'analyses par an
MES	12
DBO5	12
DCO	12
Al Total	12
Débit	365

10-2-4 Auto surveillance des volumes prélevés

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement. Il relève les prélèvements journaliers sur un registre qu'il laisse à la disposition des autorités administratives.

Les résultats doivent être communiqués annuellement au service en charge de la police de l'eau. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les dispositifs de comptage doivent être régulièrement entretenus aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

10-2-5 Délai d'exécution

L'ensemble des modalités relatives à l'autosurveillance devra être effectif dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

ARTICLE 12: Transmission de l'autorisation et abandon des ouvrages de prélèvement et rejet

Conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13 : Durée de validité de l'autorisation au titre du code de l'environnement

L'autorisation d'exploiter la prise d'eau en Seine de l'usine d'eau potable La Clergerie (code BSS 02574X0209) située sur la commune de Corbeil-Essonnes, délivrée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, est accordée pour une durée de trente (30) ans à partir de la notification du présent arrêté.

S'il souhaite en obtenir le renouvellement, le bénéficiaire de l'autorisation, devra adresser au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Suspension de l'autorisation

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE 15 : Remise en service des ouvrages en cas d'accident

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

TITRE III – AUTORISATIONS SANITAIRES

ARTICLE 16 : Traitement et distribution de l'eau

L'utilisation de l'eau de la prise d'eau en Seine de l'usine d'eau potable La Clergerie (code BSS 02574X0209) située sur la commune de Corbeil-Essonnes, est autorisée pour la consommation humaine. Les eaux brutes et traitées devront répondre aux exigences réglementaires fixées par le Code de la Santé Publique et des textes pris pour application.

La filière de traitement autorisée consiste en :

- Pompage d'eau brute
- Coagulation / Flocculation / Décantation
- Filtration sur sable
- Ozonation
- Filtration sur charbon actif
- Désinfection finale
- Stockage et refoulement

ARTICLE 17 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

Un contrôle de la qualité de l'eau brute et traitée, adapté au débit nominal de la station de traitement, est instauré selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

Des robinets de prélèvement d'eau brute et d'eau traitée doivent permettre la prise d'échantillon dans les meilleures conditions pour la réalisation du contrôle sanitaire.

Les agents des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 19 : Durée de validité de l'autorisation sanitaire

Les dispositions de la présente autorisation sanitaire demeurent applicables tant que la prise d'eau participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par l'autorisation.

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article R.1321-8 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est réputée caduque.

TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES
--

ARTICLE 20 :

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité, ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable d'un ou plusieurs éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions notamment de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement et des articles R.1321-11 et R.1321-12 du Code de la Santé Publique.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être autorisées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

ARTICLE 21 : Notification et Publicité

Le présent arrêté sera notifié sans délai à la commune de Corbeil-Essonnes.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché à la mairie de Corbeil-Essonnes pendant au moins deux mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Préfet.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet et aux frais de la commune de Corbeil-Essonnes, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

Le bénéficiaire des servitudes devra adresser un extrait du présent arrêté à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec

demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maire de Corbeil-Essonnes conservera l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera à toute personne qui le demandera les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les maires de Corbeil-Essonnes, du Coudray-Montceaux, Morsang S/Seine et Saintry S/Seine devront annexer au Plan Local d'Urbanisme les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnés à l'article 4 du présent acte. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, le Préfet y procédera d'office.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le maire de Corbeil-Essonnes transmettra au Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités de notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les maires de Corbeil-Essonnes, du Coudray-Montceaux, Morsang S/Seine et Saintry S/Seine transmettront au Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités d'insertion des dispositions de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Le maire de Corbeil-Essonnes devra communiquer à la Direction des services fiscaux l'annexe du Plan Local d'Urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique rattachées à la présente déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 22 :

Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 11 avril 2007, la commune de Corbeil-Essonnes mettra en oeuvre les servitudes prescrites par le présent arrêté, et devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Lesdites indemnités seront fixées par accords amiables entre les parties ou à défaut comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 23 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 24 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages (articles L.1324-3 et L.1324-4 du Code de la Santé Publique)

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

• **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 25 : Sanctions administratives et pénales (Code de l'Environnement)

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement, les amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe de l'article R.216-12 du code de l'environnement, et une amende de 150 000 euros en cas d'obstacle à agent mentionné à l'article L.216-3 du même code.

ARTICLE 26 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78010 Versailles) par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'acte lui a été notifié, et par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 27 : Exécution et copies

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Directeur du Service de Navigation de la Seine,
- la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
- le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France,
- les Maires de Corbeil-Essonnes, Coudray-Montceaux, Morsang-Sur-Seine et Saintry-Sur-Seine,
- le Directeur de la Société Nationale des Chemins de Fer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à :

- la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile-de-France,
- l'Agence de l'Eau du Bassin Seine-Normandie,
- au Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- l'Hydrogéologue Agréé

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Pascal SANJUAN

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Plans parcellaires des périmètres de protection (2)
- Annexe 2 : Etat parcellaire

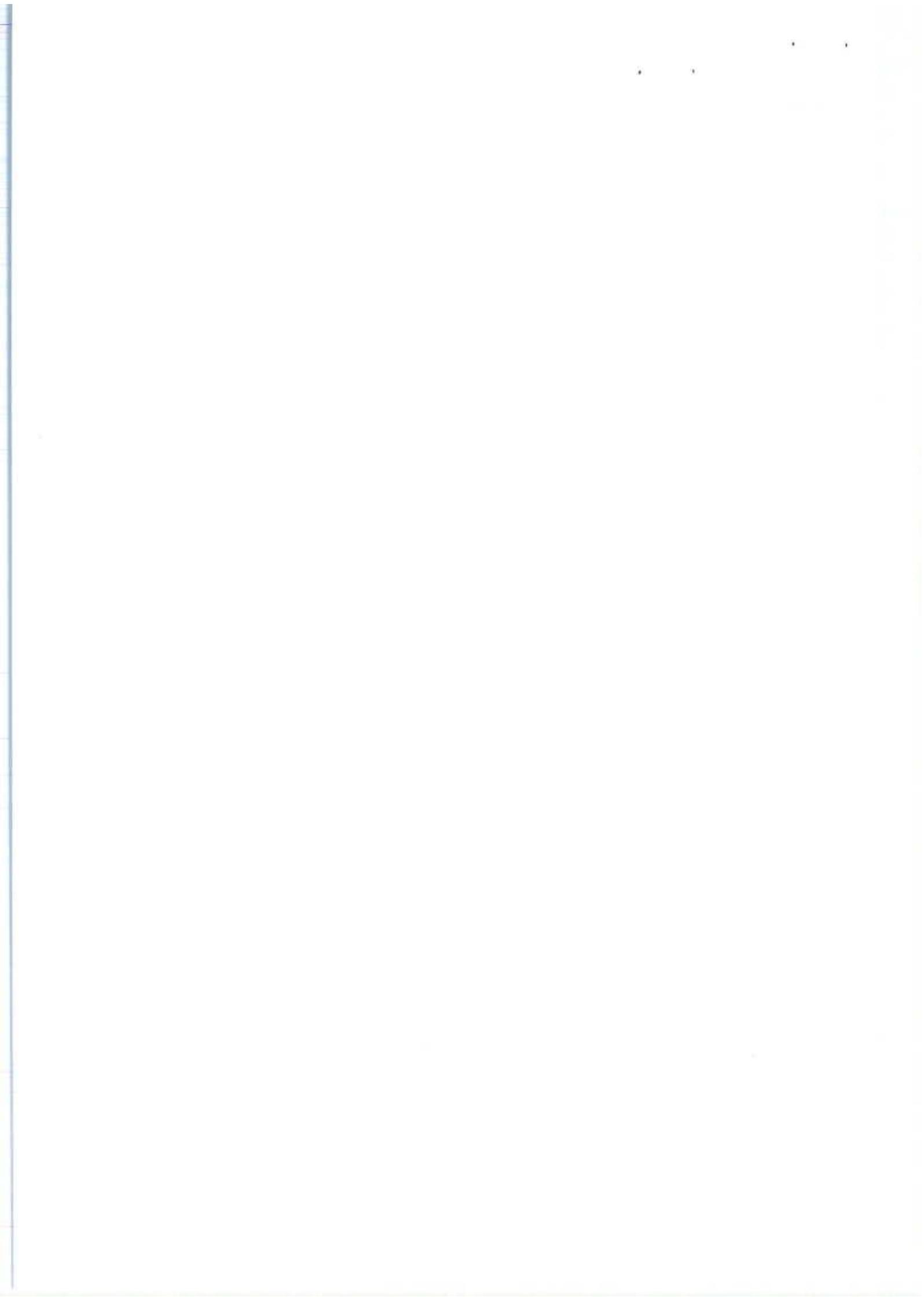
Annexes

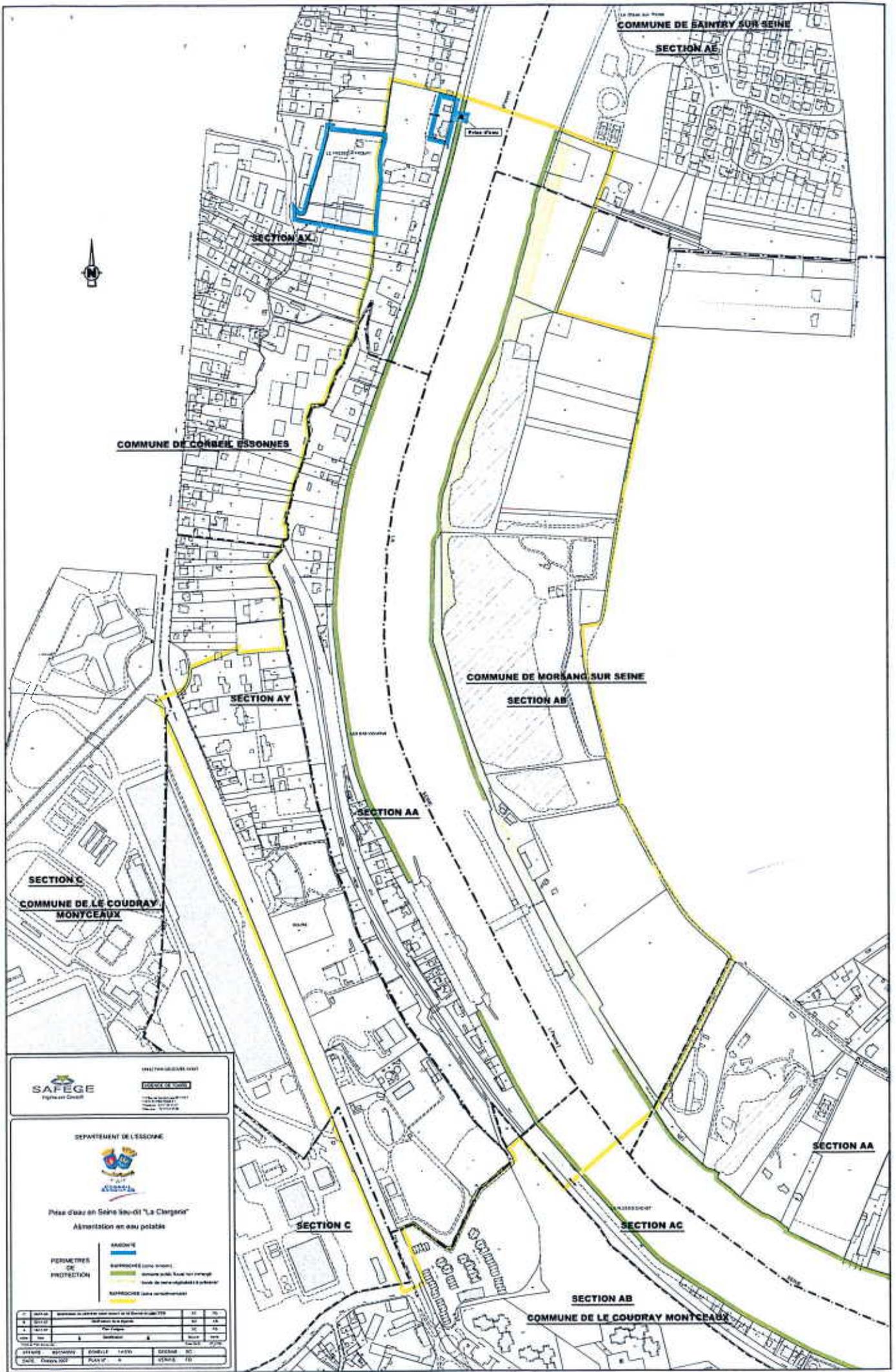
VU pour être annexé à mon arrêté n° 2010.
PREF-DCI 2 / BE 0108
en date de ce jour

Le Préfet.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pascal SANJUAN





1987 (PAR ARRÊTÉ DU 15/01/87)
BOULEVARD MOULIN
 91100 BRANLY
 03 11 22 11 11
 03 11 22 11 11

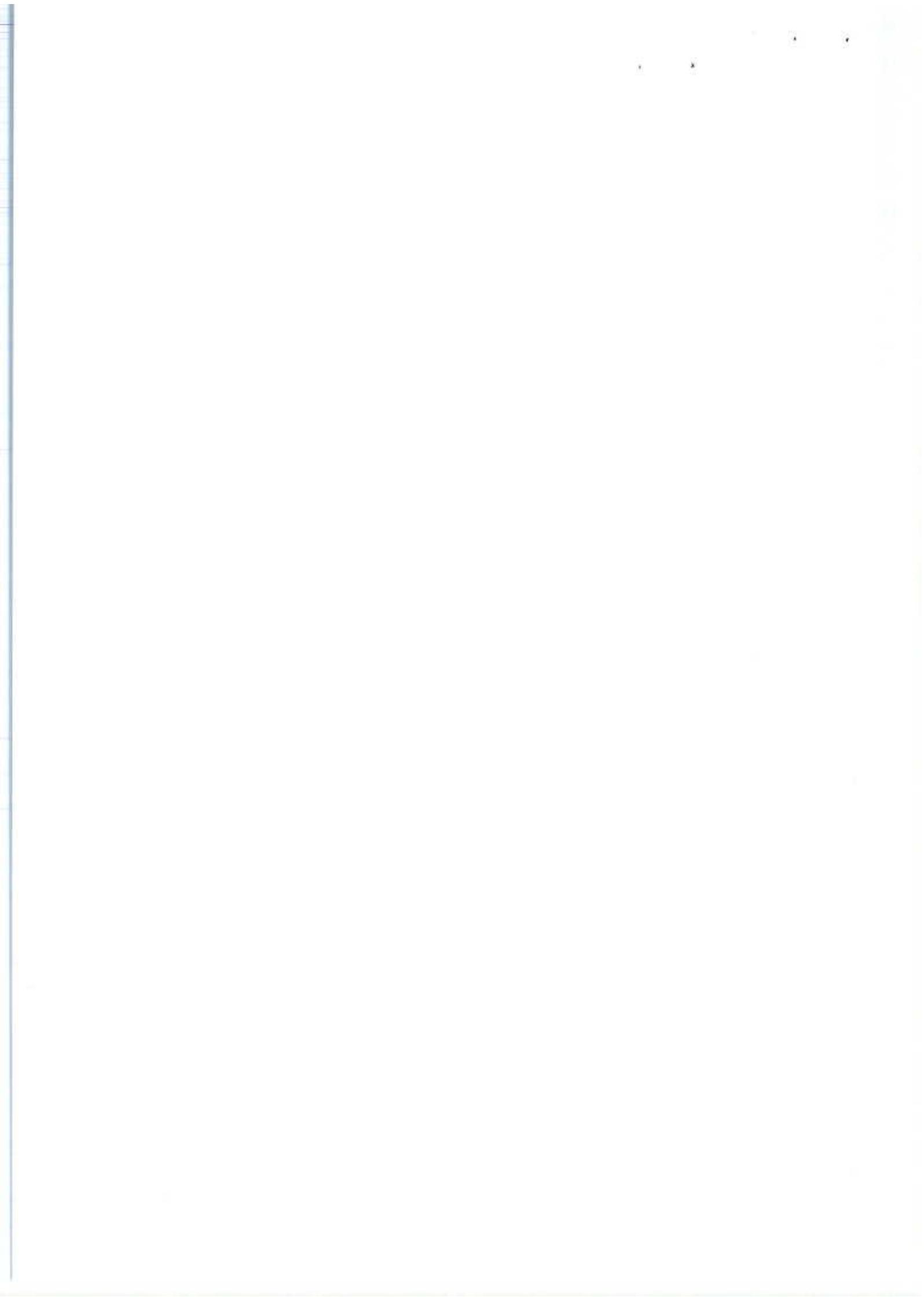
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

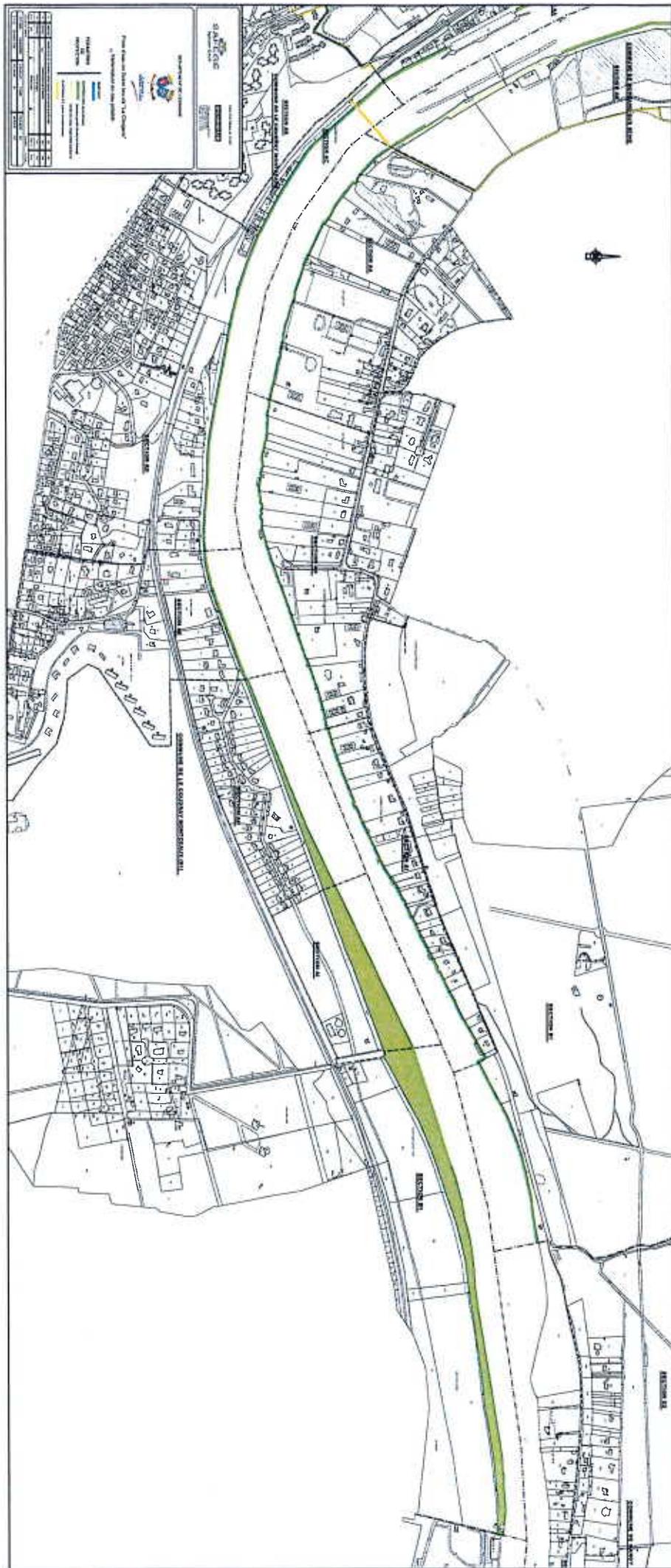


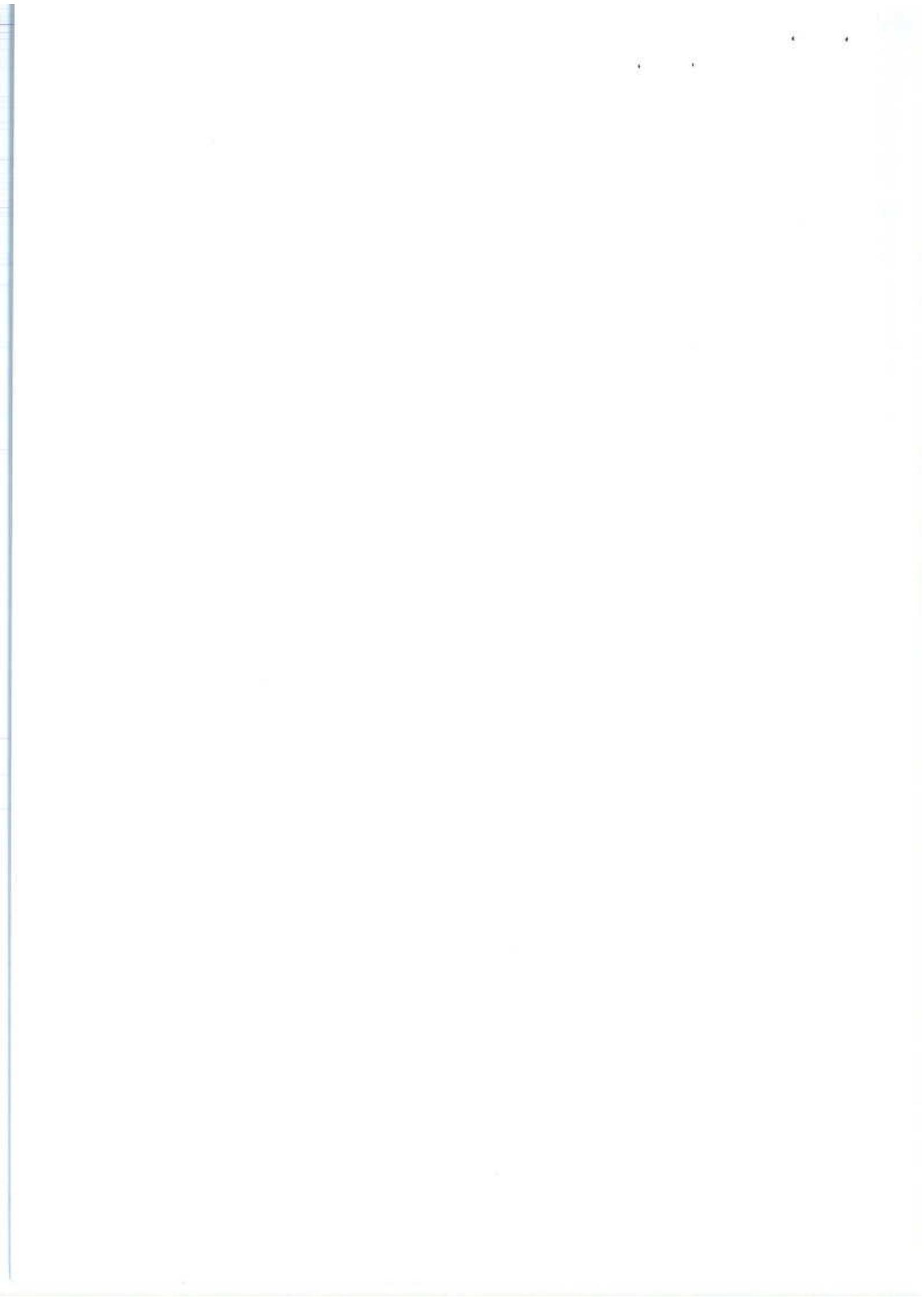
Piscine d'eau en Seine lieu-dit "La Clégerie"
 Alimentation en eau potable

- PERIMETRES DE PROTECTION
- AMONTE
 - SAISONNIÈRE (hors hiver)
 - SAISONNIÈRE (hors été)
 - SAISONNIÈRE (hors été) (hors été)
 - SAISONNIÈRE (hors été) (hors été)

PROJET	DATE	ÉLÉMENT	ÉTAT	REMARQUES
1	01/10/17	Plan de protection	01	
2	01/10/17	Plan de protection	02	
3	01/10/17	Plan de protection	03	
4	01/10/17	Plan de protection	04	
5	01/10/17	Plan de protection	05	
6	01/10/17	Plan de protection	06	
7	01/10/17	Plan de protection	07	
8	01/10/17	Plan de protection	08	
9	01/10/17	Plan de protection	09	
10	01/10/17	Plan de protection	10	







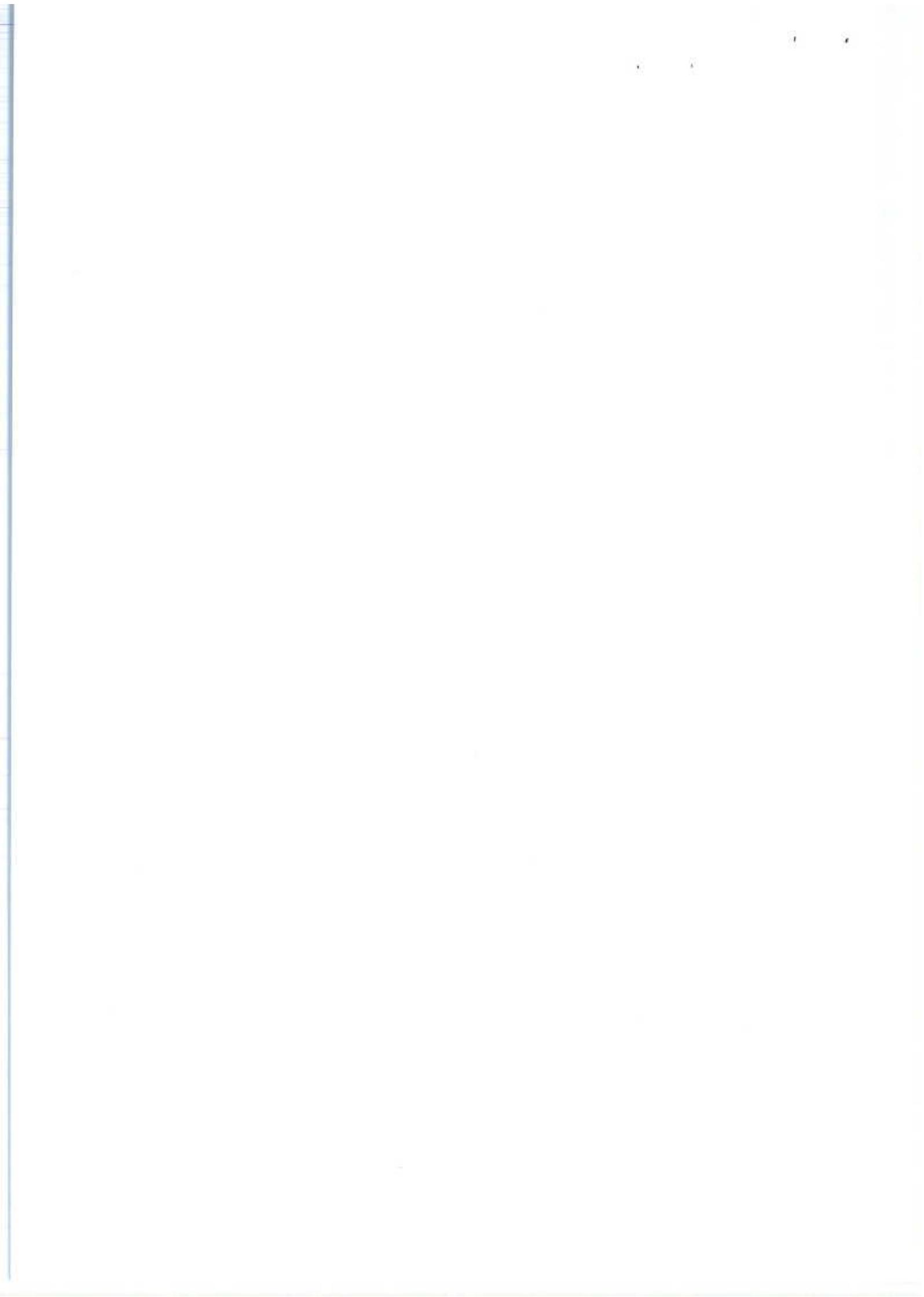
COMMUNE DE CORBEIL ESSONNES

VU pour être annexé à mon arrêté n°2010-
PRÉF-DC12/BE0108
en date de ce jour

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Pascal SANJUAN



IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Zone complémentaire
VILLE DE CORBEIL ESSONNES Mairie 2 place Galignani 91100 CORBEIL ESSONNES SIREN : 219 101 748 <i>Origine de Propriété</i> AX 85 Origine antérieure à 1956 AX 123 - AX 127 • Acquisition, acte de Me CROS du 17/10/1968 Publié le 13/12/1968 - Vol. 15080 n° 6 • Acquisition, acte de Me CROS du 28/05/1969 Publié le 26/08/1969 - Vol. 15870 n° 9	AX	85	224 chemin des Bas Vignons	BT02-S	0 ha 93 a 11	0 ha 11 a 14	0 ha 81 a 97
	AX	123	Sentier des Hauts Vignons	S	0 ha 83 a 36	0 ha 83 a 36	
	AX	124	Sentier des Hauts Vignons	S	0 ha 04 a 80	0 ha 04 a 80	
	AX	127	117 bis rue Louis Baudoin	VE02	0 ha 22 a 68	0 ha 22 a 68	
	1/2						

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Zone tampon	Zone complémentaire
AX 124 Acquisition, acte de Me LEVEL du 07/06/1988 Publié le 30/08/1988 - Vol. 1988 P n° 7051							
	2/2						

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Zone tampon	Zone complémentaire
ADEF RESIDENCES ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES FOYERS Siège social : 19 rue Bourdin 94200 IVRY SUR SEINE SIREN : 323 649 525 <i>Origine de Propriété</i> Acquisition, acte de Me GOUGUENHEIM du 07/05/2007 Publié le 11/06/2007 - Vol. 2007 P n° 4740	AY	75	271 boulevard John Kennedy	S	0 ha 05 a 70		0 ha 05 a 70
	AY	76	269 boulevard John Kennedy	S	0 ha 36 a 40		0 ha 36 a 40

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Zone tampon	Zone complémentaire
ALTIS SEMICONDUCTOR Siège social : 224 boulevard John Kennedy 91100 CORBEIL ESSONNES SIREN : 423 959 287 <i>Origine de Propriété</i> Apport, acte de Me BURTHE-MIQUE du 16/12/1999 Publié le 25/02/2000 - Vol. 2000 P n° 1570	AY	24	303 boulevard John Kennedy	S	1 ha 15 a 69		1 ha 15 a 69
	AY	25	309 boulevard John Kennedy	S	0 ha 30 a 42		0 ha 30 a 42
	AY	26	Sentier des Hauts Vignons	S	0 ha 12 a 19		0 ha 12 a 19
	AY	27	Sentier des Hauts Vignons	S	0 ha 02 a 60		0 ha 02 a 60
	AY	28	315 boulevard John Kennedy	S	3 ha 22 a 52		3 ha 22 a 52
	AY	88	293 boulevard John Kennedy	S	1 ha 03 a 08		1 ha 03 a 08

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Zone tampon	Zone complémentaire
MAISONS PIERRE Siège social : 247 boulevard John Kennedy 91100 CORBEIL ESSONNES SIREN : 331 291 799 <p style="text-align: center;"><i>Origine de Propriété</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Acquisition, acte de Me LETELLIER du 23/10/2003 Publié le 21/11/2003 - Vol. 2003 P n° 10174 • Etat descriptif de division et règlement de copropriété, acte de Me DUMAND du 02/07/2004 Publié le 26/08/2004 - Vol. 2004 P n° 7768 (division en 11 lots numérotés de 1 à 11) 	AY	101	249 boulevard John Kennedy	S	0 ha 55 a 80		0 ha 55 a 80

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Zone tampon	Zone complémentaire
S.C.I. DU BOULEVARD JOHN KENNEDY N° 275 (Société Civile Immobilière) Siège social : 275 boulevard John Kennedy 91100 CORBEIL ESSONNES SIREN : 349 529 420 <i>Ecrire à :</i> Mr DUDIT Roland 275 boulevard John Kennedy 91100 CORBEIL ESSONNES <p style="text-align: center;"><i>Origine de Propriété</i></p> Acquisition, acte de Me DUMONT du 17/03/1989 Publié le 27/04/1989 - Vol. 1989 P n° 3371	AY	65	275 boulevard John Kennedy	S	0 ha 06 a 90		0 ha 06 a 90

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Zone tampon	Zone complémentaire
<p>SOCIETE FINANCIERE LA REMISE (Société Anonyme) Siège social : 1 rue de la Belette 91410 DOURDAN</p> <p>SIREN : 394 630 222</p> <p><i>Origine de Propriété</i></p> <p>Acquisition, acte de Me CODRON du 21/07/2006 Publié le 20/09/2006 - Vol. 2006 P n° 8533</p>	AY	103	283 boulevard John Kennedy	AG02	0 ha 01 a 52		0 ha 01 a 52

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Zone tampon	Zone complémentaire
<p>SOCIETE FONCIERE PARIS ILE DE FRANCE (Société Anonyme) Siège social : 26 boulevard Malesherbes 75008 PARIS</p> <p>SIREN : 414 877 118</p> <p><i>Origine de Propriété</i></p> <p>Acquisition, acte de Me CODRON du 27/07/2006 Publié le 02/10/2006 - Vol. 2006 P n° 8998</p>	AY	89	283 boulevard John Kennedy	J03	0 ha 40 a 34		0 ha 40 a 34
	AY	102	283 boulevard John Kennedy	S-AG02	0 ha 92 a 59		0 ha 92 a 59

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Zone tampon	Zone complémentaire
SOLOMA (Société à Responsabilité Limitée) Siège social : 251 boulevard John Kennedy 91100 CORBEIL ESSONNES SIREN : 378 122 402 <i>Ecrire à :</i> Mr MARIN Laurent 251 boulevard John Kennedy 91100 CORBEIL ESSONNES <p style="text-align: center;"><i>Origine de Propriété</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Acquisition, acte de Me BERTRAND du 14/01/2000 Publié le 03/03/2000 - Vol. 2000 P n° 1700 • Dépôt de lotissement, acte de Me BERTRAND du 30/08/2002 Publié le 25/10/2002 - Vol. 2002 P n° 9427 	AY	98	249 boulevard John Kennedy	AB01	0 ha 09 a 79		0 ha 09 a 79

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Zone tampon	Zone complémentaire
Passage commun	AY	33	267 boulevard John Kennedy	S	0 ha 00 a 24		0 ha 00 a 24
1) Mr SURIER André Maurice Epoux BOUCHARD Lucienne Né le 17/09/1927 à (77) Chelles 267 boulevard John Kennedy 91100 CORBEIL ESSONNES 2) Mr SDIKA Albert Prosper Veuf ALLOUCHE Né le 04/08/1938 à Sfax (Tunisie) 265 boulevard John Kennedy 91100 CORBEIL ESSONNES 3) Mr SDIKA Michaël Jacques Célibataire Né le 27/03/1978 à (92) Sèvres 265 boulevard John Kennedy 91100 CORBEIL ESSONNES	AY	34	267 boulevard John Kennedy	S	0 ha 05 a 61		0 ha 05 a 61

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Zone tampon	Zone complémentaire
<p>4) Mlle SDIKA Sabine Suzanne Célibataire Née le 08/06/1980 à (75) Paris 15^{ème} Chez Mr VINCENT 1 rue Choderlos de Laclos 75013 PARIS</p>							
<p>5) Mr SDIKA Jonathan Philippe Célibataire Né le 14/08/1982 à (75) Paris 15^{ème} 265 boulevard John Kennedy 91100 CORBEIL ESSONNES</p>							
<p>6) Mr CHASTANET Didier Alain Célibataire Né le 04/08/1960 à (94) Yvry sur Seine</p>							
<p>7) Mlle SOAVI Martine Simone Célibataire Née le 09/04/1959 à Essaouira (Maroc) 267 boulevard John Kennedy 91100 CORBEIL ESSONNES</p>							
2/4							

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Zone tampon	Zone complémentaire
<p>8) Mr OUCH David Célibataire Né le 09/05/1978 à (75) Paris</p>							
<p>9) Mlle GILBERT Aurélie Céline Célibataire Née le 18/09/1978 à (91) Athis Mons 267 A boulevard John Kennedy 91100 CORBEIL ESSONNES</p>							
<i>Origine de Propriété</i>							
<i>Droits indivis dans passage commun AY 33 et AY 34</i>							
<p>Pour 1) - 1/4 indivis Acquisition, acte de Me COURTY des 31/01 et 07/03/1969 Publié le 06/05/1969 - Vol. 15484 n° 1</p>							
<p>Pour 2) - 1/8^{ème} indivis Acquisition, acte de Me SEMELLE du 13/07/1976 Publié le 12/08/1976 - Vol. 2523 n° 4</p>							
3/4							

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Zone tampon	Zone complémentaire
Pour 2), 3), 4) et 5) - 1/8 ^{ème} indivis Attestation après décès, acte de Me ATTAL du 08/09/1994 Publié le 02/11/1994 - Vol. 1994 P n° 7138 Pour 6) et 7) - 1/4 indivis Acquisition, acte de Me LEMOINE du 04/04/2003 Publié le 28/05/2003 - Vol. 2003 P n° 4724 Pour 8) et 9) - 1/4 indivis Acquisition, acte de Me BEAUVALLET du 12/07/2007 Publié le 23/08/2007 - Vol. 2007 P n° 7042							
	4/4						

13

S...GE

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Zone tampon	Zone complémentaire
Passage commun 1) Mr CHASTANET Didier Alain Célibataire Né le 04/08/1960 à (94) Yvry sur Seine 2) Mlle SOAVI Martine Simone Célibataire Née le 09/04/1959 à Essaouira (Maroc) 267 boulevard John Kennedy 91100 CORBEIL ESSONNES 3) Mr OUCH David Célibataire Né le 09/05/1978 à (75) Paris 4) Mlle GILBERT Aurélie Céline Célibataire Née le 18/09/1978 à (91) Athis Mons 267 A boulevard John Kennedy 91100 CORBEIL ESSONNES	AY	35	265 boulevard John Kennedy	S	0 ha 00 a 32		0 ha 00 a 32
	1/2						

14

SAFEGE

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Zone tampon	Zone complémentaire
<p><i>Origine de Propriété</i></p> <p><i>Droits indivis dans passage commun AY 35</i></p> <p>Pour 1) et 2) - 1/2 indivise Acquisition, acte de Me LEMOINE du 04/04/2003 Publié le 28/05/2003 - Vol. 2003 P n° 4724</p> <p>Pour 3) et 4) - 1/2 indivise Acquisition, acte de Me BEAUVALLET du 12/07/2007 Publié le 23/08/2007 - Vol. 2007 P n° 7042</p>							
	2/2						

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Zone tampon	Zone complémentaire
<p>Mme AULAGNIER Nathalie Raymonde Célibataire le 09/04/1966 à (78) Maisons Laffitte 247 boulevard John Kennedy 91100 CORBEIL ESSONNES</p>	AY	99	249 boulevard John Kennedy	S	0 ha 06 a 96		0 ha 06 a 96
	AY	100	249 boulevard John Kennedy	S	0 ha 07 a 22		0 ha 07 a 22
<p><i>Origine de Propriété</i></p> <p>Acquisition, acte de Me BERTRAND du 30/08/2002 Publié le 25/10/2002 - Vol. 2002 P n° 9431</p>							

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Zone tampon	Zone complémentaire
<p>Mr BENBADRA Camel Epoux RODRIGUES GAMA Laëtitia Né le 28/05/1976 à (94) Saint Maurice</p> <p>Mme BENBADRA Camel Née RODRIGUES GAMA Laëtitia le 11/04/1982 à (77) Melun</p> <p><i>Origine de Propriété</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Acquisition, acte de Me DAUPTAIN du 26/06/2007 Publié le 27/07/2007 - Vol. 2007 P n° 6239 • Attestation rectificative de la formalité publiée ci-dessus, acte de Me DAUPTAIN du 28/08/2007 Publié le 03/09/2007 - Vol. 2007 P n° 7287 (chacun pour moitié) 	AX	211	234 chemin des Bas Vignons	AB01	0 ha 10 a 20		0 ha 10 a 20

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Zone tampon	Zone complémentaire
<p>Mr BESOMBES Michel Gabriel Epoux BERTHOUMIEU Michèle Suzanne Né le 07/09/1941 à (75) Paris 15^{ème} 16 rue Victor Griffuelhes 92100 BOULOGNE BILLANCOURT</p> <p>Mme BESOMBES Michel Gabriel Née BERTHOUMIEU Michèle Suzanne le 10/06/1947 à (75) Paris 12^{ème} 236 A chemin des Bas Vignons 91100 CORBEIL ESSONNES</p> <p><i>Origine de Propriété</i></p> <p>Acquisition, acte de Me HUSSENOT-DESENOUGES du 29/08/1974 Publié le 28/10/1974 - Vol. 1675 n° 11</p>	AX	88	238 chemin des Bas Vignons	BT02-S	0 ha 32 a 99		0 ha 32 a 99

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Zone tampon	Zone complémentaire
<p>1) Mme Veuve BESOMBES Née LAVAL Renée Simone le 03/05/1937 à (75) Paris 250 chemin des Bas Vignons 91100 CORBEIL ESSONNES</p> <p>2) Mr BESOMBES Christophe Robert Epoux GRIMAULT Né le 30/08/1964 à (92) Saint Cloud 14 route de Bel Air 22400 PLANGUENOUAL</p> <p>3) Mme CORBEL Née BESOMBES Isabelle Simone le 20/03/1968 à (92) Saint Cloud 229 rue de la Convention 75015 PARIS</p> <p style="text-align: center;"><i>Origine de Propriété</i></p> <p>Pour 1) Acquisition, acte de Me BONNARD du 27/09/1982 Publié le 24/11/1982 - Vol. 5351 n° 5</p>	AX	142	250 chemin des Bas Vignons	AG02-S	0 ha 10 a 14		0 ha 10 a 14
1/2							

19

S. GE

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Zone tampon	Zone complémentaire
<p>Pour 1), 2) et 3) Attestation après décès, acte de Me BOURDEL du 15/06/2001 Publié le 26/07/2001 - Vol. 2001 P n° 5429</p>							
2/2							

20

S. GE

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Zone tampon	Zone complémentaire
<p>Mr CARPENTIER Jean-Philippe Raymond Célibataire Né le 23/08/1960 à (91) Saintry sur Seine 279 boulevard John Kennedy 91100 CORBEIL ESSONNES</p> <p><i>Origine de Propriété</i></p> <p>Acquisition, acte de Me PERIN-ALBARES du 28/06/2004 Publié le 09/07/2004 - Vol. 2004 P n° 6168</p>	AY	20	279 boulevard John Kennedy	J03-S	0 ha 16 a 89		0 ha 16 a 89

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Zone tampon	Zone complémentaire
<p>Mr CHASTANET Didier Alain Célibataire Né le 04/08/1960 à (94) Yvry sur Seine</p> <p>Mlle SOAVI Martine Simone Célibataire Née le 09/04/1959 à Essaouira (Maroc)</p> <p>267 boulevard John Kennedy 91100 CORBEIL ESSONNES</p> <p><i>Origine de Propriété</i></p> <p><i>1/2 indivise - Propre à SOAVI</i> Donation, acte de Me LEMOINE du 04/04/2003 Publié le 06/05/2003 - Vol. 2003 P n° 4085</p> <p><i>1/2 indivise</i> Acquisition, acte de Me LEMOINE du 04/04/2003 Publié le 28/05/2003 - Vol. 2003 P n° 4724 (<i>acquéreurs à concurrence de 1/4 chacun</i>)</p>	AY	32	267 boulevard John Kennedy	S	0 ha 10 a 79		0 ha 10 a 79

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Zone tampon	Zone complémentaire
<p>Mr CROUILLEBOIS Daniel Paul Epoux METIER Annique Christiane Né le 28/10/1940 à (91) Corbeil Essonnes</p> <p>Mme CROUILLEBOIS Daniel Paul Née METIER Annique Christiane le 12/08/1946 à (91) Lisses</p> <p>261 boulevard John Kennedy 91100 CORBEIL ESSONNES</p> <p><i>Origine de Propriété</i></p> <p>Partage et acte rectificatif, acte de Me GILLES des 23/10 et 01/12/1980 Publié le 21/05/1981 - Vol. 4738 n° 11 et 12</p>	AY	68	261 boulevard John Kennedy	S	0 ha 05 a 63		0 ha 05 a 63

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Zone tampon	Zone complémentaire
<p>Mr CROUILLEBOIS Marcel Guy Epoux GERARD Micheline Gisèle Né le 09/09/1928 à (91) Corbeil Essonnes</p> <p>Mme CROUILLEBOIS Marcel Guy Née GERARD Micheline Gisèle le 03/11/1933 à (91) Corbeil Essonnes</p> <p>263 boulevard John Kennedy 91100 CORBEIL ESSONNES</p> <p><i>Origine de Propriété</i></p> <p>• Partage, acte de Me GILLES des 23/10 et 01/12/1980 Publié le 21/05/1981 - Vol. 4738 n° 11</p> <p>• Acte rectificatif, Publié le 11/05/1981 - Vol. 4738 n° 12</p>	AY	67	263 boulevard John Kennedy	S	0 ha 05 a 00		0 ha 05 a 00

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Zone tampon	Zone complémentaire
Mr FITOUSSI Anthony Elie Célibataire Né le 28/08/1971 à (91) Corbeil Essonnes	AX	90	248 chemin des Bas Vignons	BT02	0 ha 05 a 60		0 ha 05 a 60
Mlle BECOURT Eve Célibataire Née le 09/12/1970 à (92) Courbevoie	AX	91	246 chemin des Bas Vignons	BT02	0 ha 14 a 11		0 ha 14 a 11
248 chemin des Bas Vignons 91100 CORBEIL ESSONNES							
Origine de Propriété							
Acquisition, acte de Me BEAUVALLET du 27/07/2001 Publié le 27/09/2001 - Vol. 2001 P n° 7349							

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Zone tampon	Zone complémentaire
Mr GENARD Gilles Jean Epoux BESOMBES Isabelle Simone Né le 30/08/1954 à (91) Saint Pierre du Perray	AY	74	273 boulevard John Kennedy	S	0 ha 05 a 70		0 ha 05 a 70
Mme GENARD Gilles Jean Née BESOMBES Isabelle Simone le 02/03/1955 à (35) Fougères							
273 boulevard John Kennedy 91100 CORBEIL ESSONNES							
Origine de Propriété							
Acquisition, acte de Me GILLES du 03/02/1989 Publié le 20/03/1989 - Vol. 1989 P n° 2203							

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Zone tampon	Zone complémentaire
Mr JEAMMET Lionel François Epoux JANNOT Dominique Né le 20/09/1948 à (75) Paris 20 ^{ème} 259 boulevard John Kennedy 91100 CORBEIL ESSONNES <i>Origine de Propriété</i> AY 81 divisée en AY 104 et AY 105 AY 84 divisée en AY 106 et AY 107 Attestation après décès, acte de Me BERTRAND du 20/10/2005 Publié le 30/11/2005 - Vol. 2005 P n° 10762	AY	52	Boulevard John Kennedy	S	0 ha 00 a 04		0 ha 00 a 04
	AY	54	Boulevard John Kennedy	S	0 ha 00 a 60		0 ha 00 a 60
	AY	94	Boulevard John Kennedy	S	0 ha 00 a 33		0 ha 00 a 33
	AY	97	255 boulevard John Kennedy	AG02	0 ha 29 a 31		0 ha 29 a 31
	AY	105	255 boulevard John Kennedy	S	0 ha 00 a 11		0 ha 00 a 11
	AY	107	255 boulevard John Kennedy	S	0 ha 56 a 18		0 ha 56 a 18

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Zone tampon	Zone complémentaire
Mr JOSEPH Laurent Mathieu Célibataire Né le 02/04/1948 à (75) Paris 15 ^{ème} 256 chemin des Bas Vignons 91100 CORBEIL ESSONNES <i>Origine de Propriété</i> Acquisition, acte de Me BEAUVALLET du 11/10/1996 Publié le 11/12/1996 et le 17/01/1997 - Vol. 1996 P n° 7847	AX	93	256 chemin des Bas Vignons	J03-S	0 ha 10 a 94		0 ha 10 a 94

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Zone tampon	Zone complémentaire
<p>Mme LAFOREST Simone le 01/01/1900 à (91) Corbeil Essonnes 277 boulevard John Kennedy 91100 CORBEIL ESSONNES</p> <p style="text-align: right;"><i>Propriétaire</i></p> <p>DNID BIENS VACANTS ET SANS MAITRE Les Elipses 3 avenue Chemin Presles 94417 SAINT MAURICE CEDEX</p> <p style="text-align: right;"><i>Gérant, mandataire, gestionnaire</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Origine de Propriété</i></p> <p>Origine antérieure à 1956</p>	AY	21	277 boulevard John Kennedy	J03-S	0 ha 04 a 54		0 ha 04 a 54

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Zone tampon	Zone complémentaire
<p>Mr LE CUNFF Lionel Jean Epoux VARIN Dominique Odile Né le 28/02/1939 à (51) Reims</p> <p>Mme LE CUNFF Lionel Jean Née VARIN Dominique Odile le 10/08/1953 à (92) Clichy la Garenne</p> <p>37 rue Raymond Rozier 91100 CORBEIL ESSONNES</p> <p style="text-align: center;"><i>Origine de Propriété</i></p> <p>Acquisition, acte de Me DROZ du 06/04/1994 Publié le 26/04/1994 - Vol. 1994 P n° 2544</p>	AX	89	242 chemin des Bas Vignons	J02-S	0 ha 12 a 57		0 ha 12 a 57

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Zone tampon	Zone complémentaire
<p>Mr LUSALA Mialuz Miayimbilua Epoux ROJAS MONDACA Maria Eugenia Né le 07/07/1958 à Kinshasa</p> <p>Mme LUSALA Mialuz Miayimbilua Née ROJAS MONDACA Maria Eugenia le 16/03/1953 à San Clemente de Talca (Chili)</p> <p>228 chemin des Bas Vignons 91100 CORBEIL ESSONNES</p> <p><i>Origine de Propriété</i></p> <p>Acquisition, acte de Me LETELLIER du 09/09/2004 Publié le 28/10/2004 - Vol. 2004 P n° 10061</p>	AX	86	228 chemin des Bas Vignons	J03-S	0 ha 21 a 05		0 ha 21 a 05

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Zone tampon	Zone complémentaire
<p>Mr MAILLARD Patrick André Célibataire Né le 31/08/1960 à (94) Saint Mandé 279 boulevard John Kennedy 91100 CORBEIL ESSONNES</p> <p><i>Origine de Propriété</i></p> <p>Acquisition, acte de Me PORTEJOIE du 24/11/1995 Publié le 23/02/1995 - Vol. 1995 P n° 1401</p>	AY	18	279 boulevard John Kennedy	J03-S	0 ha 08 a 49		0 ha 08 a 49
	AY	19	279 boulevard John Kennedy	J03-S	0 ha 08 a 46		0 ha 08 a 46

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Zone tampon	Zone complémentaire
<p>Mr MAILLON Hervé Lionel Epoux ROSSI Sylvie Né le 10/08/1974 à (91) Arpajon</p> <p>Mme MAILLON Hervé Lionel Née ROSSI Sylvie le 14/07/1969 à (91) Juvisy sur Orge</p> <p>234 chemin des Bas Vignons 91100 CORBEIL ESSONNES</p> <p style="text-align: center;"><i>Origine de Propriété</i></p> <p>Acquisition, acte de Me IMBAULT du 20/09/2007 Publié le 02/10/2007 - Vol. 2007 P n° 8242</p>	AX	210	234 chemin des Bas Vignons	AB01	0 ha 10 a 20		0 ha 10 a 20

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Zone tampon	Zone complémentaire
<p>Mr MARIN Laurent Gilles Epoux ULLMANN Kathrin Né le 28/07/1964 à (91) Viry Châtillon 34 rue Lamartine 91100 CORBEIL ESSONNES</p> <p style="text-align: center;"><i>Origine de Propriété</i></p> <p>AY 93 - AY 96 • Partage sous condition suspensive, acte de Me IMBAULT du 15/09/2005 Publié le 04/08/2006 - Vol. 2006 P n° 7053</p> <p>• Réalisation de la condition suspensive, acte de Me IMBAULT du 05/06/2006 Publié le 04/08/2006 - Vol. 2006 P n° 7054</p> <p>• Attestation rectificative de la formalité Vol. 2006 P n° 7053, acte de Me LAVAL du 04/10/2006 Publié le 09/10/2006 - Vol. 2006 P n° 9262</p>	AY	93	Boulevard John Kennedy	S	0 ha 00 a 15		0 ha 00 a 15
	AY	95	255 boulevard John Kennedy	AG02-S	0 ha 41 a 37		0 ha 41 a 37
	AY	96	255 boulevard John Kennedy	S	0 ha 09 a 50		0 ha 09 a 50

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Zone tampon	Zone complémentaire
AY 95 Acquisition, acte de Me BERTRAND du 12/05/2000 Publié le 30/06/2000 - Vol. 2000 P n° 4787							
2/2							

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Zone tampon	Zone complémentaire
Mr MARIN Robert Jean Epoux ASSELIN Huguette Françoise Né le 16/12/1935 à (91) Corbeil Essonnes	AY	104	Boulevard John Kennedy	S	0 ha 00 a 30		0 ha 00 a 30
	AY	106	Boulevard John Kennedy	S	0 ha 12 a 56		0 ha 12 a 56
Mme MARIN Robert Jean Née ASSELIN Huguette Françoise le 21/03/1937 à (60) Compiègne 34 rue Lamartine 91100 CORBEIL ESSONNES <i>Origine de Propriété</i> <i>AY 81 divisée en AY 104 et AY 105</i> <i>AY 84 divisée en AY 106 et AY 107</i> Acquisition, acte de Me BERTRAND du 29/08/2007 Publié le 09/10/2007 - Vol. 2007 P n° 8463							

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Zone tampon	Zone complémentaire
Mr OUCH David Célibataire Né le 09/05/1978 à (75) Paris <i>Acquéreur pour 30 %</i> Mlle GILBERT Aurélie Céline Célibataire Née le 18/09/1978 à (91) Athis Mons <i>Acquéreur pour 70 %</i> 267 A boulevard John Kennedy 91100 CORBEIL ESSONNES <i>Origine de Propriété</i> Acquisition, acte de Me BEAUVALLET du 12/07/2007 Publié le 23/08/2007 - Vol. 2007 P n° 7042	AY	36	267 boulevard John Kennedy	J03-S	0 ha 13 a 82		0 ha 13 a 82

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Zone tampon	Zone complémentaire
1) Mr SDIKA Albert Prosper Veuf ALLOUCHE Né le 04/08/1938 à Sfax (Tunisie) 265 boulevard John Kennedy 91100 CORBEIL ESSONNES	AY	29	265 boulevard John Kennedy	S	0 ha 00 a 67		0 ha 00 a 67
	AY	30	265 boulevard John Kennedy	J03-S	0 ha 10 a 00		0 ha 10 a 00
2) Mr SDIKA Michaël Jacques Célibataire Né le 27/03/1978 à (92) Sèvres 265 boulevard John Kennedy 91100 CORBEIL ESSONNES							
3) Mlle SDIKA Sabine Suzanne Célibataire Née le 08/06/1980 à (75) Paris 15 ^{ème} Chez Mr VINCENT 1 rue Choderlos de Laclos 75013 PARIS							
4) Mr SDIKA Jonathan Philippe Célibataire Né le 14/08/1982 à (75) Paris 15 ^{ème} 265 boulevard John Kennedy 91100 CORBEIL ESSONNES							

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Zone tampon	Zone complémentaire
<p><i>Origine de Propriété</i></p> <p>Pour 1) Acquisition, acte de Me SEMELLE du 13/07/1976 Publié le 12/08/1976 - Vol. 2523 n° 4</p> <p>Pour 1), 2), 3) et 4) Attestation après décès, acte de Me ATTAL du 08/09/1994 Publié le 02/11/1994 - Vol. 1994 P n° 7138</p>							
2/2							

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Zone tampon	Zone complémentaire
<p>Mr SURIER André Maurice Epoux BOUCHARD Lucienne Né le 17/09/1927 à (77) Chelles 267 boulevard John Kennedy 91100 CORBEIL ESSONNES</p> <p><i>Origine de Propriété</i></p> <p>Acquisition, acte de Me COURTY des 31/01 et 07/03/1969 Publié le 06/05/1969 - Vol. 15484 n° 1</p>	AY	31	267 boulevard John Kennedy	S	0 ha 10 a 00		0 ha 10 a 00

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Zone tampon	Zone complémentaire
Mme SVREK Suzanne Célibataire Née le 31/01/1934 à (77) Voinsles 252 chemin des Bas Vignons 91100 CORBEIL ESSONNES <p style="text-align: center;"><i>Origine de Propriété</i></p> Acquisition, acte de Me COURTY du 04/10/1982 Publié le 01/12/1982 - Vol. 5361 n° 15	AX	141	254 chemin des Bas Vignons	BT02-S	0 ha 19 a 16		0 ha 19 a 16

